

2014/6162 - ORCHESTRE NATIONAL DE LYON - EMPLOI DE
DIRECTEUR MUSICAL - RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES
HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 16 décembre 2013 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2011/3514 du 16 mai 2011, vous avez approuvé l'engagement de M. Leonard Slatkin, en qualité de Directeur Musical de l'Orchestre National de Lyon. Ce contrat de travail a pris effet le 1^{er} septembre 2011 pour une durée de 36 mois, soit jusqu'au 31 août 2014.

Il vous est proposé de renouveler son contrat pour une nouvelle durée de 36 mois, soit du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017.

Leonard Slatkin est né à Los Angeles dans une famille de musiciens, fils du violoniste et chef d'orchestre Felix Slatkin et de la violoncelliste Eleanor Aller, membres fondateurs du Hollywood String Quartet. Il a été chef assistant à l'Orchestre symphonique de Saint Louis de 1968 à 1977, puis chef principal de l'Orchestre philharmonique de la Nouvelle-Orléans. De retour à l'Orchestre symphonique de Saint-Louis comme directeur musical de 1979 à 1996, il a contribué à la renommée de cette formation.

Directeur musical du National Symphony Orchestra de Washington jusqu'en 2008, Leonard Slatkin est à la tête de l'Orchestre symphonique de Detroit. Très apprécié par le public, il est aussi sur la scène internationale l'invité régulier des formations les plus prestigieuses, depuis les orchestres philharmoniques de Berlin et New-York jusqu'aux orchestres symphoniques de Chicago ou Boston. Il se produit aussi sur les plus grandes scènes d'opéra comme le Metropolitan de New-York ou le Staatsoper de Vienne.

L'engagement de M. Slatkin a l'avantage de doter l'ONL d'un chef à l'autorité naturelle, capable de garantir la qualité musicale de cette formation et de lui forger un destin. Parmi ses spécialités, on lui reconnaît une expertise pour le répertoire français et la musique américaine du XX^e siècle. M. Slatkin a aussi pour atout d'être à l'aise aussi bien dans le grand répertoire que dans la musique contemporaine, les deux axes principaux de programmation de l'ONL.

Ses deux premières années dans ses fonctions de Directeur musical ont permis de repositionner l'ONL au sein des grandes formations européennes tant par la qualité du travail artistique accompli que par le développement d'une image internationale (projets audiovisuels, tournées, politique discographique, invitation de grandes personnalités musicales...).

Dans un travail en équipe avec le nouveau Directeur général, le Directeur musical a permis de restaurer la confiance et la cohésion au sein de l'établissement et de porter conjointement un projet d'établissement en finalisation d'écriture qui sera prochainement proposé au vote du Conseil municipal et structurera les activités de l'Auditorium-Orchestre National de Lyon pour la période 2014-2020.

M. Leonard Slatkin est engagé pour une nouvelle période de 3 ans par la Ville de Lyon pour remplir les fonctions de Directeur Musical de l'Orchestre National de Lyon (ONL) et diriger ses différentes formations. Il a la responsabilité :

- de la définition des orientations artistiques de l'ONL sur les plans local, régional, national et international ;
- de la construction des saisons et de l'élaboration de la programmation ;
- de la qualité artistique de l'Orchestre et des recrutements selon les modalités visées à l'article 3 ;
- de la définition de la politique audiovisuelle (disques, radio, télévision, internet...).

Il exerce ces fonctions dans le cadre budgétaire de l'Etablissement, en collaboration avec le Directeur Général.

Il est entendu que M. Leonard Slatkin ne pourra pas exercer d'autres activités permanentes sur le territoire français hors de l'Orchestre National de Lyon. L'exercice de fonctions permanentes, ou de chef au sein d'un autre établissement musical ou lyrique en Europe, hors la France, devra donner lieu à un accord préalable de la Ville de Lyon.

M. Leonard Slatkin devra assurer, par saison, pour les tournées hors de la région de référence comprises, du 1^{er} septembre au 31 août des saisons 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, une présence minimale de 12 semaines. M. Leonard Slatkin accepte de consacrer à l'Orchestre national de Lyon deux semaines supplémentaires qui seront impérativement programmées dans la continuité de semaines existantes.

En contrepartie des fonctions et obligations sus-énoncées, et en particulier, de celles définies à l'article 8 du contrat, la rémunération brute par semaine de présence de M. Leonard Slatkin est fixée à la somme de 42 000 € bruts pour les 10 premières semaines et 21 000 € bruts pour les 4 semaines suivantes, pour les saisons 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, tournées comprises. Cette rémunération comprend à la fois sa prestation de directeur musical de l'ONL, ses prestations de chef d'orchestre pour 2 à 4 concerts par semaine au pupitre de l'ONL et sa participation aux dispositifs d'action culturelle de l'établissement.

Pour la durée de son contrat, M. Leonard Slatkin accepte l'utilisation de son nom et de son image. A ce titre, il s'oblige à mettre à disposition de la Ville son image personnelle et sa notoriété.

Par ailleurs, M. Leonard Slatkin consent à la cession gracieuse de ses droits pour la diffusion non commerciale de toute séquence d'enregistrement sur le site internet de l'Orchestre et de l'Auditorium.

Le contrat de M. Leonard Slatkin prendra effet le 1^{er} septembre 2014 pour se terminer le 31 août 2017, soit une durée de 36 mois.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 30 avril 2016, soit au plus tard 16 mois avant le terme du contrat, pour engager les discussions sur les modalités de son éventuel renouvellement. »

Vu la délibération n° 2011/3514 du 16 mai 2011 ;

Vu ledit contrat ;

Ouï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. Les conditions précitées concernant la rémunération attachée à l'emploi de Directeur Musical de l'Orchestre National de Lyon sont approuvées.

2. Le contrat de travail susvisé, établi entre la Ville de Lyon et M. Leonard Slatkin est approuvé.

3. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

4. La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 012.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

D. BOLLIET